DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 février 1987

modifiant la décision 80/686/CEE relative à l'institution d'un comité consultatif en matière de contrôle et de réduction de la pollution causée par le déversement d'hydrocarbures en mer

(87/144/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que la Commission, par sa décision 80/686/CEE [1], a institué un comité consultatif en matière de contrôle et de réduction de la pollution causée par le déversement d'hydrocarbures en mer ; que, par sa décision 85/208/CEE [2], elle a étendu les compétences de ce comité aux autres substances dangereuses ;

considérant que des progrès substantiels ont été enregistrés dans l'action communautaire en matière de contrôle et de réduction de la pollution causée par le déversement d'hydrocarbures en mer ;

considérant que le Parlement européen, dans sa résolution du 16 septembre 1983 [3], a estimé qu'une réglementation stricte devait régir entre autres les effectifs des comités et groupes d'experts ;

considérant que, pour les raisons énoncées ci-avant, il convient de modifier la décision 80/686/CEE,

DÉCIDE :

Article premier

La décision 80/686/CEE est modifiée comme suit :

1) à l'article 3 paragraphe 1, l'expression « à raison de trois représentants par État membre », est remplacée par « à raison de deux représentants par État membre » ;

2) l'article 7 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 7*

En cas de besoin, la Commission peut convoquer à titre individuel un ou plusieurs membres ayant des compétences particulières dans le domaine en cause. » ;

3) l'article 10 est supprimé.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1987.

Par la Commission

Stanley CLINTON DAVIS

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 188 du 22. 7. 1980, p. 11.
[2] JO n° L 89 du 29. 3. 1985, p. 64.
[3] JO n° C 277 du 17. 10. 1983, p. 195.